



## PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté n°2014219-0003 du 7 août 2014

de mise en demeure à l'encontre de la société DIANA NATURALS sise à Cossé-le-Vivien, rue Ambroise Paré, de régulariser sa situation administrative (installations soumises à autorisation pour la rubrique n°2640 et à enregistrement pour la rubrique n°2921) et de respecter les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2002 modifié, du 24 novembre 2005 et du 31 décembre 2009.

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511- 1, L. 512-3, L. 514-5, et R. 512-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 réglementant les activités de la société DIANA NATURALS, implantée à Cossé-le-Vivien ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2005 relatif à l'autosurveillance des rejets aqueux, en particulier son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 avril 2014 ;

**Vu** la lettre du 22 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement avisant des mesures qui vont être prises à l'encontre de la société DIANA NATURALS conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a constaté des irrégularités, et non conformités significatives, lors de sa visite du 4 décembre 2013 ;

**Considérant** que la société DIANA NATURALS exploite des installations de fabrication de colorants et pigments visées au titre de la rubrique n°2640 de la nomenclature sans l'autorisation requise ;

**Considérant** que la société DIANA NATURALS ne respecte pas l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement stipulant que toute modification doit être apportée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet compte tenu qu'elle exploite de nouvelles installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 et des installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2640 ;

**Considérant** que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux présentent, durant l'année 2013, des dépassements fréquents en concentration sur les paramètres MES et DCO au regard des valeurs limites d'émission précisées à l'article 24.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 modifié ;

**Considérant** que la société DIANA NATURALS n'a pas fait réaliser la vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres de l'autosurveillance tel que le prévoit l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2005 ;

**Considérant** que la société DIANA NATURALS n'a pas procédé à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu naturel et n'a pas de ce fait rendu compte des résultats de cette surveillance, contrairement aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a transmis pour observations le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, ainsi que son rapport, à la société DIANA NATURALS par courrier du 22 avril 2014 ;

**Considérant** les observations de l'exploitant par courrier du 14 mai 2014 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La société DIANA NATURALS sise rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien (53230) est mise en demeure d'adresser une demande de régularisation administrative à monsieur le préfet de la Mayenne, concernant l'exploitation d'installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2640 et d'installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier doit être conforme aux articles R.512-4 à R.512-9 du code de l'environnement et doit être transmis à monsieur le préfet de la Mayenne au plus tard pour le **15 janvier 2015**.

### **Article 2 :**

La société DIANA NATURALS est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission dans l'eau, fixées à l'article 24.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 modifié, pour le **15 janvier 2015**. A cet effet, elle devra transmettre pour le **1<sup>er</sup> octobre 2014** un programme d'action portant sur la mise à niveau de son dispositif épuratoire.

### Article 3 :

La société DIANA NATURALS est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, en adressant à monsieur le préfet de la Mayenne le rapport de vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres de l'autosurveillance, le mois suivant la remise en service de la station.

### Article 4 :

La société DIANA NATURALS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant sur la surveillance des substances dangereuses dans l'eau les délais suivants :

- l'article 3.1. portant sur la mise en œuvre du programme de surveillance initiale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014
- l'article 3.2 portant sur la fourniture du rapport de synthèse de la surveillance initiale au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2015

### Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 , 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

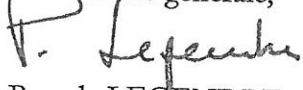
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société DIANA NATURALS par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie sera adressée à la mairie de Cossé-le-Vivien et pourra y être consultée.

### Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Cossé-le-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

